

N° 376 • février 2005

*Comment mesurer l'effort consenti
par la collectivité en faveur des familles ?
Une première approche peut s'appuyer
sur les montants de prestations
de protection sociale des risques
« maternité » et « famille »*

des comptes de la protection sociale.

*Ainsi en 2003, les ménages
ont perçu 43,9 milliards d'euros
relevant de ces deux risques,
dont 38,2 milliards au titre
de la famille et 5,8 milliards
au titre de la maternité.*

*60% de ces prestations
sont financées par la branche famille
du régime général.*

*Au total, les prestations
de protection sociale des risques
maternité et famille représentent
2,8 % du PIB, ce qui place
la France en position médiane
par rapport aux autres pays
de l'Union européenne,*

*avec cependant une part
plus importante des prestations
en espèces. Toutefois, l'effort
de la nation à destination
des familles ne se limite pas
aux seules prestations des risques
maternité et famille. Des prestations
relevant d'autres risques sociaux
contiennent en effet des dispositions
en faveur des familles :*

*c'est notamment le cas des aides
au logement dont le barème
tient compte de la composition
des ménages et des prestations du risque
« pauvreté et exclusion sociale »
comprenant les allocations versées
au titre du revenu minimum d'insertion
(RMI). D'autre part, à ces dépenses
sociales s'ajoutent les dépenses fiscales
concourant à diminuer l'impôt
sur le revenu en raison de la présence
d'enfants au sein du ménage,
dont le « quotient familial »
et les réductions d'impôt
pour frais de garde sont les plus connus.*

Julien Bechtel, Laurent Caussat
*(en collaboration avec Nadine Laïb,
Sylvie Le Minez et Benoît Mirouse)*

Ministère de l'Emploi, du travail et de la cohésion sociale
Ministère des solidarités et de la famille

Les transferts sociaux en faveur des familles : une évaluation macro-économique

Le dispositif français de politique familiale se compose d'un réseau dense de dispositifs en faveur des familles, qui ambitionne de prendre en compte toute la diversité des situations familiales, au moyen de prestations sociales en nature et en espèces, avec ou sans conditions de ressources, etc. Il importe donc de mesurer l'effort collectif en faveur des familles, en part de la richesse nationale comme de l'ensemble des dépenses de protection sociale.

Dans un premier temps, cet agrégat peut être évalué sur données françaises à l'aide des prestations de protection sociale afférentes aux risques « maternité » et « famille », extraites des comptes de la protection sociale établis par la Drees. Cette première approche est ensuite discutée en termes de dépenses par destination, en l'occurrence les dépenses dont la finalité première est la redistribution en faveur des familles. Cette approche laisse toutefois de côté certains autres dispositifs qui concourent également à cette redistribution, comme les aides au logement ou certains minima sociaux, dont les barèmes incorporent des modulations en fonction de la composition de la famille bénéficiaire, ainsi que les avantages prenant la forme de réductions d'impôt. Enfin, une brève comparaison européenne est effectuée concernant les efforts nationaux en faveur des familles, à l'aide du système d'information européen Sespros sur la protection sociale dans les États membres de l'Union européenne.

UNE ÉVALUATION DE L'EFFORT EN FAVEUR DES FAMILLES À L'AIDE DES COMPTES DE LA PROTECTION SOCIALE

Une première approche du montant total des transferts dont bénéficient les familles à titre spécifique peut être réalisée en utilisant les comptes de la protection sociale élaborés chaque année par la Drees ; leur méthodologie est directement dérivée des comptes nationaux dont ils forment un compte satellite (encadré 1).

L'intérêt de ce système d'information est de prendre en compte, selon les concepts et la méthodologie des comptes nationaux, non seulement les interventions des régimes de sécurité sociale de base entrant dans le champ des lois de financement de la sécurité sociale, ni même seulement celles des administrations publiques – c'est-à-dire, outre la sécurité sociale, l'État, les collectivités locales et leurs établissements publics –, mais en outre celles des opérateurs privés, comme les employeurs, les institutions mutualistes et de prévoyance, ou les autres organismes privés à but non lucratif, qui contribuent à la couverture des grands risques sociaux. Au cœur du système des comptes de la protection sociale se trouve en effet la notion de risque, qui permet d'identifier les divers dispositifs par leur fonction principale, selon une nomenclature en six grands postes (cf. encadré 1), dont les risques « maternité » et « famille », auxquels une attention particulière est portée ci-après.

Une telle conception large de la protection sociale, non limitée aux seuls dispositifs publics, permet de prendre en compte les dispositifs de protection sociale complémentaire et par suite les éventuelles externalités qu'ils exercent sur les régimes publics de base. Elle détermine également un champ homogène avec les définitions utilisées à l'échelon européen dans le cadre du système Sespros d'Eurostat (cf. infra III) décrivant les dispositifs de protection sociale des États membres de l'Union européenne, et ainsi d'effectuer des comparaisons internationales.

Les prestations sociales des risques « maternité » et « famille » : 43,9 milliards d'euros et 2,8 % du PIB en 2003...

L'agrégat de référence retenu ici est constitué des prestations de protection sociale versées au titre des deux risques « maternité » et « famille » des comptes de la protection sociale français. Cet ensemble regroupe en particulier l'ensemble des prestations familiales, et constitue donc le cœur de l'effort de la société envers les familles. Le cas du risque « maternité » est plus ambigu : dans la mesure où il contient la prise en

charge des soins de santé dispensés aux femmes enceintes, il pourrait s'apparenter plutôt au risque « maladie ». Cependant, dans la mesure où il contient aussi les allocations en espèces versées pendant la grossesse et les premiers mois de vie de l'enfant – à l'instar de l'allocation pour jeune enfant « courte » –, il paraît justifié d'en faire masse avec le risque « famille » pour prendre en compte l'ensemble des transferts dont bénéficient les familles.

Ainsi, selon les comptes de la protection sociale, 38,2 milliards d'euros ont été versés aux ménages en 2003 au titre des prestations de protection

E•1

Les comptes de la protection sociale

Les comptes de la protection sociale sont établis depuis 1999 selon la base 1995 des comptes nationaux.

La protection sociale comprend la couverture des charges résultant pour les individus ou les ménages de l'apparition ou de l'existence de certains risques, dans la mesure où cette dépense donne lieu à l'intervention d'un mécanisme de prévoyance.

Les prestations de protection sociale regroupent les prestations sociales et les services sociaux servis aux ménages. Les prestations sociales constituent des transferts effectifs attribués personnellement à des ménages sans contrepartie équivalente ou simultanée. Les prestations de services sociaux retracent l'accès à des services, en relation avec un risque de la protection sociale, fournis à prix réduit ou gratuitement par une administration (le plus souvent un hôpital public).

Risques et prestations

Les prestations santé regroupent les prestations liées à la maladie, à l'invalidité et aux accidents du travail. Le poste le plus important de ces dépenses correspond au remboursement partiel ou intégral des soins de santé des ménages. La prise en charge des soins de santé dans le secteur public hospitalier par la Sécurité sociale au moyen de la dotation globale hospitalière constitue une composante de ces dépenses de santé en tant que prestations de services sociaux.

À côté des pensions, les prestations classées dans le risque vieillesse - survie incluent des avantages non contributifs et des aides accordées dans le cadre de l'action sociale développée par les différents régimes, ainsi que les dispositifs de prise en charge de la perte d'autonomie des personnes, et notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (Apa). Les prestations dites de survie sont des prestations directes, c'est-à-dire déterminées par référence à une prestation à laquelle aurait eu droit le conjoint (telle l'assurance veuvage,) ou des prestations dérivées d'un droit du conjoint (comme la pension de réversion).

Les prestations du risque famille comprennent les dépenses liées à la maternité et à la famille. Les prestations versées au titre de la maternité sont composées essentiellement d'indemnités journalières, de l'allocation pour jeune enfant courte et des remboursements de soins de santé ainsi que, à partir de 2002, du congé de paternité. Les prestations versées au titre de la famille incluent, à côté des prestations familiales au sens strict, des aides dispensées dans le cadre de l'action sociale.

Au sein du risque emploi, le risque chômage regroupe toutes les prestations versées à des personnes privées d'emploi qui ne remplissent pas les conditions normales de droit à la retraite et dont la cessation d'activité n'est pas envisagée comme définitive ; il comprend également les préretraites. Le risque insertion et réinsertion professionnelle correspond à la recherche et à l'adaptation à un nouvel emploi et aux versements compensant la perte de salaire due à l'absence de travail pour cause de formation professionnelle.

Les prestations logement comprennent principalement les allocations de logement et accessoirement des prestations extra-légales des régimes spéciaux. Les allocations de logement sont : l'Allocation de logement à caractère familial (ALF), l'Allocation de logement à caractère social (ALS) et l'Aide personnalisée au logement (APL).

La prise en charge de l'exclusion sociale par le biais du revenu minimum d'insertion (RMI) constitue enfin l'essentiel du risque pauvreté et exclusion sociale.

sociale du risque « famille », et 5,8 milliards d'euros au titre du risque « maternité ». Au total, pour ces deux risques, les ménages ont donc bénéficié de 43,9 milliards d'euros, soit 3,5 % de leur revenu disponible ajusté, ou 2,8 % du produit intérieur brut (tableau 1).

L'essentiel des transferts du risque « famille » – 36,7 des 38,2 milliards d'euros en 2003 – se compose de prestations sociales proprement dites, c'est-à-dire de transferts monétaires librement utilisables par leurs bénéficiaires. En leur sein, les prestations concourant à la compensation de charges tiennent une place très majoritaire (26 milliards d'euros) : ces prestations incluent les prestations familiales du code de la sécurité sociale (allocations familiales, complément familial, allocation de rentrée scolaire, allocation de soutien familial, allocation pour jeune enfant « longue », allocation dédiées à l'accueil du jeune enfant), mais aussi les bourses scolaires et des versements extra-légaux versés par l'État et les collectivités locales – au titre notamment du supplément familial de traitement attribué aux agents publics – et les employeurs privés. Les deux tiers environ de ces transferts sont attribués sans condition de ressources – et en leur sein notamment les allocations familiales (11,4 milliards d'euros), le tiers restant étant soumis à une limite de revenu. 9,3 milliards d'euros sont consacrés à l'action sociale, dont 3,2 milliards au titre de l'aide sociale à l'enfance – sans condition de ressources – et 1,5 milliards au titre de l'action sociale des régimes de sécurité sociale et des administrations publiques, essentiellement soumises à conditions de ressources. L'allocation parentale d'éducation (3 milliards d'euros), bien qu'étant une prestation familiale légale, reçoit un traitement spécifique, étant considérée comme un revenu de remplacement, à l'instar des indemnités journalières de maladie, des allocations de chômage ou des pensions de retraite. Enfin des prestations diverses en nature – aides à l'habitat, au transport scolaire, etc. – sont également versées pour un montant de 800 millions d'euros. Hormis les prestations sociales proprement dites, il faut également tenir compte des prestations de services sociaux (1,5 milliard d'euros)

qui correspondent à des financements qui concourent indirectement à la couverture des risques sociaux, comme les subventions à des équipements d'accueil des jeunes enfants, et qui sont intégrées depuis 1990 aux prestations de protection sociale dans les comptes nationaux.

En ce qui concerne le risque « maternité », les principaux postes de dépenses sont les soins de santé (2,6 milliards d'euros, dont 1,7 milliard d'euros au titre de la prestation de services sociaux que constitue le versement de la fraction de la dotation globale hospitalière afférente aux soins de maternité dispensés à l'hôpital), les indemnités journalières de maternité et de paternité depuis 2002 (2,3 milliards d'euros), auxquels s'ajoute le coût de l'allocation pour jeune enfant « courte » versée du quatrième mois de la grossesse au troisième mois de vie du nouveau-né (900 millions d'euros).

... dont 60 % financés par la branche « famille » de la sécurité sociale

Au total, il apparaît que la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), branche « famille » du régime général de la sécurité sociale, prend, avec près de 60 %, une part essentielle au financement de l'effort de la société en faveur des familles tel que défini ci-dessus. Cependant, les autres régimes de sécurité sociale, les autres administrations publiques au titre autant de leur rôle d'employeur que de leur mission de solidarité locale et nationale, et les employeurs privés assurent également une contribution notable à ce financement (graphique 1). L'État et les collectivités contribuent ainsi à hauteur de 20 % environ à cet effort. La part des employeurs privés, bien que venant en dernière position, est elle aussi significative (8 %).

Une part décroissante des transferts sociaux, mais stable de la richesse nationale

L'évolution dans le temps de l'agrégat « prestations de protection sociale des risques « maternité » et « famille » » peut être analysée de façon

différente selon la grandeur macroéconomique auquel on le rapporte. En pourcentage du PIB (cf. graphique 2), les dépenses en faveur des familles ainsi définies ont connu une légère décroissance à partir du milieu des années quatre-vingt, et sont passées sous le seuil des 3 % du PIB en 1989. Depuis cette date, elles sont cependant restées très proches de ce seuil, et l'ont même franchi à la hausse entre 1992 et 1997. L'évolution à la baisse constatée depuis 1998 – année où les allocations familiales ont été temporairement mises sous condition de ressources – doit être relativisée à l'aune de la croissance du PIB, qui a entraîné du moins jusqu'en 2001 une diminution relative de l'ensemble des transferts sociaux en part de la richesse nationale. Au total, on peut conclure à une stabilité globale de l'effort en faveur des familles depuis une quinzaine d'années en part du PIB.

En fraction de l'ensemble des dépenses de protection sociale (graphique 2), le diagnostic apparaît légèrement différent. Entre 1981 et 2003, la part des prestations de protection sociale des risques « maternité » et « famille » dans l'ensemble des prestations, tous risques confondus, a diminué de quatre points environ, passant de 14,1 % à 9,8 %. Sur la plus courte période (1997-2003), la tendance est à une baisse régulière, avec une diminution de plus d'un point du rapport des prestations en faveur des familles à l'ensemble des transferts sociaux, qui traduit le fait que la masse des transferts sociaux est tirée davantage par les dépenses de vieillesse et d'assurance maladie, qui croissent plus rapidement en termes réels que le PIB depuis une dizaine d'années, tandis que la tendance spontanée des dépenses en faveur des familles (c'est-à-dire en l'absence de mesures nouvelles) est à la stabilité en volume en raison du maintien des naissances à un niveau proche du seuil de remplacement des générations.

LE CHAMP PLUS LARGE DES AIDES EN FAVEUR DES FAMILLES

Le choix de retenir pour agrégat de référence de l'effort de la société en faveur des familles la masse des pres-

T
•01les prestations de protection sociale afférentes aux risques *maternité* et *famille* en 2003
selon le type de financeur

	CNAF	Autres régimes de sécurité sociale et complémentaires (*)	État	Administrations publiques locales	Régimes d'employeurs	Total
FAMILLE	26 069	5 265	3 265	5 933	3 417	43 949
MATERNITE	810	4 964	0	0	0	5 774
Remplacement de revenu temporaire	0	2 312	0	0	0	2 312
- Indemnités journalières	0	2 312	0	0	0	2 312
- Congés de naissance	0	0	0	0	0	0
Compensation de charges	810	84	0	0	0	894
- Allocation jeune enfant "courte" (APJE) [jusqu'au 31/12/95]	0	0	0	0	0	0
- Allocations forfaitaires de repos maternel	0	23	0	0	0	23
- Allocation jeune enfant "courte" (APJE)	810	0	0	0	0	810
- Allocations de remplacement	0	15	0	0	0	15
- Allocation de naissance	0	46	0	0	0	46
Soins de santé	0	2 567	0	0	0	2 567
- Soins de santé	0	877	0	0	0	877
<i>dont prestations de services sociaux (DG maternité)</i>	<i>0</i>	<i>1 690</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1 690</i>
FAMILLE	25 259	300	3 265	5 933	3 417	38 175
Remplacement de revenu temporaire	3 034	0	0	0	0	3 034
- Allocation parentale d'éducation (APE)	3 034	0	0	0	0	3 034
Compensation de charges sans cond. de ress. périodique	14 743	0	3	0	2 735	17 481
- Allocations familiales (AF)	11 448	0	0	0	0	11 448
- Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)	113	0	0	0	0	113
- Allocation de soutien familial (ASF)	992	0	0	0	0	992
- Supplément familial de traitement	0	0	0	0	2 274	2 274
- Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)	2 168	0	0	0	0	2 168
- Allocation d'adoption	0	0	0	0	0	0
- Garde d'enfants (prestations extra-légales)	0	0	0	0	462	462
- Allocation différentielle	22	0	3	0	0	24
Compensation de charges avec cond. de ress. périodique	4 905	9	3 136	69	0	8 119
- Allocations familiales (AF) à partir du 1/1/98	0	0	0	0	0	0
- Complément familial (CF)	1 556	0	0	0	0	1 556
- Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 338	0	0	0	0	1 338
- Allocation pour jeune enfant "longue" (APJE)	2 006	0	0	0	0	2 006
- Allocation de parent isolé (API)	0	0	826	0	0	826
- Supplément de revenu familial (supprimé en août 1990)	0	0	0	0	0	0
- Bourses d'études	0	9	2 310	69	0	2 388
- Aide sociale à l'enfance	0	0	0	0	0	0
- Allocation d'adoption	4	0	0	0	0	5
Compensation de charges sans cond. de ress. occasionnelle	0	19	0	0	74	93
- Prestations diverses	0	19	0	0	74	93
- Compensation de charges avec cond. de ress. occasionnelle	0	0	10	313	0	323
- Prestations diverses	0	0	10	313	0	323
Action sociale sans cond. de ress.	0	1	0	3 612	75	3 687
- Prestations extra - légales des caisses de sécurité sociale	0	1	0	0	75	75
- Aide sociale à l'enfance	0	0	0	3 210	0	3 210
- Action éducative en milieu ouvert (AEMO)	0	0	0	402	0	402
- Action sociale avec cond. de ress.	2 547	271	0	1 307	533	4 657
- Aide ménagère à domicile	42	6	0	16	85	150
- Aide aux vacances	355	0	0	0	264	619
- Intervention des travailleuses familiales	112	0	0	0	0	112
- Assistance de services sociaux et puéricultrices à domicile	122	29	0	0	0	151
- Prestations extra - légales des caisses de sécurité sociale	941	145	0	179	185	1 450
- Accueil des jeunes enfants (creche, halte garderie,)	655	0	0	0	0	655
- allocations d'habillement	0	0	0	35	0	35
<i>prestations de services sociaux</i>	<i>320</i>	<i>90</i>		<i>1 076</i>		<i>1 486</i>
Autres prestations en nature sans cond. de ress.	0	0	117	633	0	749
- Aides à l'amélioration de l'habitat	0	0	0	0	0	0
- Réductions de transport SNCF et RATP	0	0	115	0	0	115
- Transports scolaires	0	0	2	633	0	635
Autres prestations en nature avec cond. de ress.	31	1	0	0	0	32
- Aides à l'amélioration de l'habitat	25	0	0	0	0	25
- Primes de déménagement	6	1	0	0	0	7
- Prestations diverses	0	0	0	0	0	0

Note : ces données pour 2003 sont provisoires, et pourront connaître des révisions ultérieures. De ce fait, elles peuvent s'écarter légèrement, en ce qui concerne les prestations familiales, des données financières publiées par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).

(*) à ce poste ont été ajoutées les prestations de services sociaux versées par les Institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), soit 90 millions d'euros en 2003.

Source : Drees, comptes de la protection sociale.

tations de protection sociale des risques « maternité » et « famille » évalués par les comptes de la protection sociale trouve évidemment une justification forte dans le fait que ce sont les sous-ensembles du système de protection sociale dont la destination au soutien du revenu des familles est la moins contestable. Elle comporte toutefois des limites importantes.

Des dispositions en faveur des familles dans les autres prestations sociales

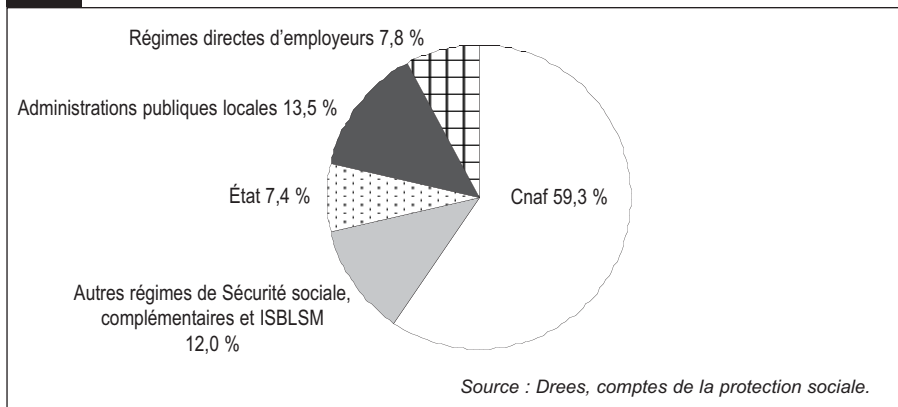
En premier lieu, certains dispositifs de protection sociale, sans être directement comptabilisés comme des aides à la famille, comportent dans leurs barèmes des modulations qui opèrent incontestablement une redistribution entre ménages en fonction de leur composition. C'est le cas, en particulier, des aides au logement, dont le barème tient compte du nombre d'enfants, et qui sont retracés au sein du risque « logement » des comptes de la protection sociale. C'est le cas également de certains minima sociaux, comme le revenu minimum d'insertion, qui sont retracés au sein du risque « pauvreté et exclusion sociale » des comptes de la protection sociale (encadré 2). On pourrait également prendre en compte les avantages familiaux servis par les régimes de retraite (Bonnet

et Chambaz, 2000), qui figurent au sein des prestations « vieillesse – survie » des comptes de la protection sociale. A l'extrême, la question de l'intégration dans le périmètre de l'effort en faveur des familles des soins reçus par les enfants et remboursés par l'assurance maladie, alors que les prélèvements supportés par les assurés ne prennent pas en compte la taille de la famille, pourrait être posée.

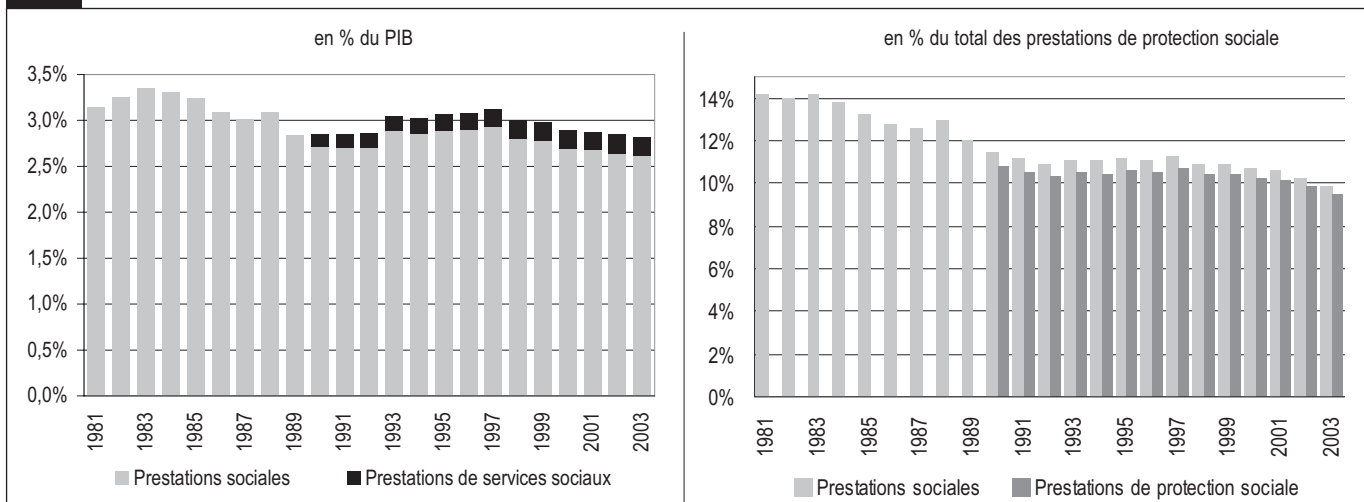
Pour s'en tenir aux aides au logement et aux minima sociaux, il ne paraît toutefois pas possible de prendre en compte la dimension familiale incorporée dans ces dispositifs en ajoutant en bloc les prestations de protection sociale correspondant aux risques « logement » et « pauvreté – exclusion sociale » à celles afférentes

aux risques « maternité » et « famille ». En effet, ceci reviendrait à majorer l'effort en faveur des familles de près de 50 %, la masse des prestations du risque « logement » s'élevant en 2003 à 13,8 milliards d'euros et celle du risque « pauvreté et exclusion sociale » à 6,5 milliards d'euros, et assurément à le surestimer. Seule une évaluation sur données individuelles des coûts spécifiquement liés à la modulation des barèmes en fonction du nombre d'enfants permettrait d'obtenir une estimation raisonnable de cet effet. Comme le montre l'encadré 2, un tel calcul est complexe dans le cas des aides au logement, compte tenu de la multiplicité des canaux par lesquels la taille de la famille influence le barème de ces aides. Il est plus aisé à mettre en

G •01 structure des prestations de protection sociale de risques « maternité » et « famille » par organisme financeur en 2003



G •02 évolution des prestations de protection sociale des risques « maternité » et « famille »



Note commune aux graphiques : la décomposition par risques des prestations de services sociaux n'est disponible que depuis 1990 (cf. définition infra I) ; pour la période 1981-1989, seules les prestations sociales au sens strict sont représentées.
Source : Drees, comptes de la protection sociale.

ouvre dans le cas du barème du revenu minimum d'insertion, mais il conduit probablement à un montant global faible des coûts liés à la prise en compte des enfants, dans la mesure où les allocations familiales sont incluses dans la base des ressources prises en compte pour le versement du

RMI : l'Insee estime ainsi pour 2002 à 800 euros en moyenne le montant annuel moyen de supplément de prestations non familiales lié aux enfants reçus par les ménages appartenant au premier décile de niveau de vie en 2002, contre près de 2 000 euros pour les prestations familiales¹.

L'importance des dépenses fiscales et des réductions d'impôts

Une des caractéristiques des dispositifs de politique familiale en France est par ailleurs de faire jouer un rôle important aux avantages accordés aux familles sous forme d'atténuations de l'impôt sur le revenu. On parle ainsi de « dépenses fiscales », complétant les dépenses sociales, pour caractériser de façon complète l'effort de la collectivité en faveur des familles.

En effet, il existe une variété de dispositions fiscales qui concourent à diminuer l'impôt sur le revenu dû en raison de la présence d'enfants appartenant au foyer fiscal, dont la plus connue est sans nul doute le système du « quotient familial », particulier à la législation fiscale française, qui consiste à attribuer à chaque foyer fiscal un nombre de parts en fonction de sa composition (une part pour chaque membre du couple, une demi-part pour les deux premiers enfants – une part entière pour le premier enfant d'une famille monoparentale – une part entière par enfant de rang trois ou plus), et à déterminer le taux marginal d'imposition en fonction du « quotient familial », soit le rapport du revenu imposable au nombre de parts du foyer fiscal². Mais d'autres dispositifs, relatifs à la scolarisation des enfants, aux frais de garde ou d'emploi à domicile doivent également être pris en compte. Le modèle de microsimulation INES, développé conjointement par la Drees et l'Insee (V. Albouy, F. Bouton, S. Le Minez, M. Pucci, 2003), permet d'évaluer à environ 12,5 milliards d'euros le manque à gagner de recettes d'impôt sur le revenu pour l'État consécutif à ces dispositifs (tableau 2).

Il pourrait paraître logique d'ajouter ces aides prenant la forme de réductions d'impôt sur le revenu aux prestations de protection sociale afférentes aux risques « maternité » et « famille » pour déterminer l'effort global de la collectivité en faveur des familles. En effet, comme le montre l'épisode de la mise temporaire sous

E•2

La prise en compte du nombre d'enfants dans les barèmes des aides au logement et du revenu minimum d'insertion

Le calcul des aides au logement obéit aux règles suivantes dans le cas d'un locataire :

- le montant de l'aide est égal au montant du loyer dans la limite d'un plafond, complété d'un forfait représentatif des charges locatives, et duquel est retranché une participation personnelle du bénéficiaire ;
- cette participation du bénéficiaire est la somme d'une participation minimale forfaitaire et d'une deuxième composante qui est le produit d'un taux de participation et des revenus du ménage ;
- le taux de participation dépend de façon additive de la taille de la famille (négativement) et du montant du loyer plafonné (positivement) ;
- les revenus du ménage sont pris en compte à partir d'un seuil qui dépend de la taille de la famille.

Au total, à revenu et loyer donnés, la relation entre le montant des aides au logement et le nombre d'enfants paraît complexe et fortement non linéaire.

Le revenu minimum d'insertion (RMI) est une allocation différentielle, égale donc à la différence entre un seuil de ressources dépendant de la composition familiale et des revenus effectivement perçus par le ménage. Le seuil de ressources correspondant à une personne seule (418 euros au 1^{er} janvier 2004) est majoré de 50 % pour la seconde personne du ménage qui peut être un enfant dans le cas d'une famille monoparentale, de 30 % de plus pour la troisième et pour la quatrième personne du ménage et de 40 % pour chaque personne supplémentaire à partir de la cinquième.

6

T•02

estimations des réductions d'impôt en faveur des familles d'après le modèle de microsimulation Ines (législation 2003 de l'impôt sur le revenu)

	Montants (en Millions d'euros)
Avantages fiscaux liés à la présence d'enfants (1)= (1.2)-(1.1)	12 459
Impôt total estimé dans INES (1.1)	47 263
Impôt estimé après annulation des avantages familiaux (1.2)	59 722
dont : Avantage du quotient familial lié aux enfants (*)	
• avant plafonnement	12 966
• après plafonnement	11 719
dont : Montant des réductions d'impôt liées aux enfants:	
• frais de scolarité	434
• frais d'emploi à domicile liés à la garde d'enfants	122
• frais de garde (à l'extérieur du domicile)	211
Ensemble	767
Pour information :	
Avantage lié à la 1/2 part fiscale des parents isolés	
• célibataires ou divorcés (330 Milliard d'euros) en 2003 d'après PLF2005)	318
Avantage du quotient familial total (**)	
• avant plafonnement	13 656
• après plafonnement	12 414
Enquête Revenus fiscaux 2001 actualisée 2002 : Revenus déclarés en 2002 ; échantillon représentatif des ménages en 2003	
(*) Toutes les demi-parts liées aux enfants et les parts liées à la monoparentalité, au fait d'avoir eu des enfants pour les célibataires, veufs et divorcés et la part entière accordée aux veufs ayant des enfants à charge du conjoint décédé.	
(**) Toutes les demi-parts fiscales au delà du quotient conjugal, qu'ils s'agisse de la prise en compte des enfants ou de situations spécifiques (monoparentalité, invalides, veufs élevant des enfants à charge du conjoint décédé, etc.). Le nombre de demi-parts ainsi pris en compte est supérieur au nombre de demi-parts pris en compte précédemment.	
Source : Modèle Ines de la Drees et de l'Insee, calculs Drees, Bureau Études Structurelles et Évaluation	

1 - Selon des calculs présentés dans France, portrait social 2003 – 2004.

2 - Le mécanisme du quotient familial est toutefois assorti d'une clause de plafonnement de la réduction d'impôt qu'il procure.

condition de ressources des allocations familiales en 1998, et la suppression de cette condition de ressources l'année suivante assortie d'une diminution du plafonnement de l'effet du quotient familial (encadré 3), prestations sociales et « prestations fiscales » sont utilisées de façon coordonnée par les pouvoirs publics pour réaliser la redistribution en faveur des familles. Ceci conduirait à augmenter de près de 30 % le montant de l'effort en faveur des familles évalué précédemment à l'aide des seules prestations de protection sociale des risques « maternité » et « famille ».

Une telle agrégation serait cependant discutable. En effet, on peut considérer, compte tenu de leur ampleur financière, que les réductions d'impôt sur le revenu à raison des enfants à charge ont pour contrepartie une majoration du barème des recettes fiscales de l'État, afin d'assurer à l'État les ressources dont il a besoin pour accomplir ses missions. En d'autres termes, si le mécanisme du quotient familial était supprimé, il est probable que le taux marginal d'imposition de tous les foyers fiscaux devrait être réduit, de façon à stabiliser les recettes de l'État. Le gain que les familles tirent des réductions d'impôt dont elles bénéficient devrait donc en principe être apprécié non pas brut, comme ci-dessus, mais net du surcroît d'impôt lié à la majoration du barème requis pour maintenir les recettes fiscales. Bien qu'il ne soit pas possible d'avancer une estimation unique de cette « dépense fiscale » nette, on peut penser qu'un tel mode de calcul conduirait à un montant sensiblement plus faible que l'évaluation brute précédente.

De son côté, l'évaluation présentée chaque année dans le document sur « l'évaluation des voies et moyens » annexé au projet de loi de finances suit un raisonnement juridique quelque peu différent, pour aboutir à une conclusion similaire. Il est en effet indiqué en introduction du tome II de ce document, relatif aux « dépenses fiscales », que « les dépenses fiscales s'analysent comme des " dispositions législatives ou réglementaires " dont la mise en oeuvre entraîne pour l'État une perte de recettes, et donc pour les

contribuables un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce qui serait résulté de la norme, c'est-à-dire des principes généraux du droit fiscal français. Toute mesure entraînant une perte de recettes pour le budget de l'État n'est donc pas une dépense fiscale ; qualifier une mesure de « dépense fiscale » suppose de référer à une législation de base auquel elle dérogerait.

Mais cette norme n'est pas définie de façon intangible. Elle résulte d'une observation des faits et de l'interprétation a posteriori des intentions du législateur. En outre, elle est susceptible d'évoluer en fonction de la législation nationale ou communautaire.

Plusieurs critères ont été toutefois progressivement dégagés pour tenter de définir la dépense fiscale, notamment :

- *l'ancienneté de la mesure : des dispositions ont pu apparaître dérogatoires au moment de leur adoption mais finissent par s'incorporer à l'ordre juridique et devenir la norme ;*

- *le caractère général de la mesure : une disposition applicable à la grande majorité des contribuables peut être considérée comme la norme (par exemple l'abattement de 20 % sur les trai-*

tements et salaires). À l'inverse, l'avantage accordé à une catégorie particulière de contribuables ou d'opérations constitue une dépense fiscale ».

Ces critères interdisent donc de comptabiliser en dépenses fiscales l'ensemble des mesures de réductions d'impôts en faveur des familles, puisqu'il faudrait alors prendre pour référence la situation faite aux célibataires et aux couples sans enfants, groupes minoritaires dans l'ensemble des ménages. En conséquence, le choix fait dans la présentation des dépenses fiscales en faveur des familles est de considérer comme intégrée à la norme fiscale la demi-part attribuée par enfant à charge, et en revanche de ne comptabiliser comme une dépense fiscale spécifique que la demi-part supplémentaire par enfant à charge de rang trois et plus. Ainsi l'évaluation globale tirée du document sur « l'évaluation des voies et moyens » n'est-elle que d'un montant de 3,6 milliards d'euros (tableau 3), nettement plus modeste que le chiffre précédent.

Une autre évaluation a été proposée en 1998 par Cl. Thélot et M. Villac, dans leur rapport précité. Selon eux, l'aide fiscale aux familles

E·2

Prestations familiales et quotient familial : l'aller et retour de 1998

Lors de sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée Nationale le 19 juillet 1997, Le Premier Ministre, M. Lionel Jospin, a annoncé la mise sous condition de ressources des allocations familiales. Cette mesure a été mise en oeuvre par l'article 23 la loi du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998, qui précise en son dernier alinéa : « La mise en oeuvre d'un plafond de ressources pour le versement des allocations familiales prévue au présent article est transitoire. Elle s'appliquera jusqu'à ce que soit décidée une réforme d'ensemble des prestations et des aides fiscales aux familles, que le Gouvernement mettra en oeuvre, dans un objectif de justice et de solidarité, après avoir réorienté le système existant. »

À la suite de plusieurs rapports rédigés en 1998, notamment celui de Cl. Thélot et M. Villac (1998), le Gouvernement a décidé de revenir dès 1999 au versement sans condition de ressources. Cependant, en contrepartie, il a abaissé d'un tiers le plafond de réduction d'impôt sur le revenu apporté par chaque demi-part apportée par un enfant, soit de 16 380 francs (2 497 euros) à 11 000 francs (1 677 euros). Depuis 1999, ce nouveau plafond n'a pas été davantage revalorisé que le barème général de l'impôt sur le revenu. Il a en effet été jugé plus juste, notamment au regard de la situation des familles nombreuses, de faire porter plus particulièrement l'effort de recentrage des aides aux familles sur les ménages très aisés qui seuls sont touchés par le plafonnement de l'effet du quotient familial.

Les deux opérations s'équilibrent approximativement sur le plan financier pour les finances publiques dans leur ensemble, selon les documents d'information annexés à la loi de finances pour 1999 : 700 millions d'euros de dépenses supplémentaires pour la Caisse nationale des allocations familiales du fait de la suppression de la condition de ressources pour l'ouverture du droit aux allocations familiales ; 600 millions d'euros de recettes supplémentaires pour l'État à la suite de la diminution du plafond de la réduction d'impôt au titre du quotient familial.

doit être déterminée non pas comme le coût fiscal brut de l'ensemble des dispositions en faveur des familles, mais seulement comme l'écart, en termes de manque à gagner de recettes fiscales, entre la législation fiscale effective et celle qui aurait résulté de l'application du système d'unités de consommation retenu par l'Insee (une part pour le premier membre du ménage, 0,5 part par personne âgée de 14 ans et plus, 0,3 part par enfant de moins de 14 ans). Se fondant sur la législation en vigueur en 1996, ils évaluent l'aide fiscale aux familles ainsi défini à 2,6 milliards d'euros. Réévaluant ce calcul avec la législation en vigueur en 2001, V. Albouy et N. Rothj (2003) aboutissent à un montant d'aides fiscales à la famille de 4,6 milliards d'euros. Ainsi, diverses approches, bien que fort différentes entre elles, conduisent à ramener le montant des aides implicites aux familles incluses dans la législation de l'impôt sur le revenu à un montant sensiblement plus modeste que les évaluations brutes, et qui atteint au maximum de l'ordre de 10 % du montant des dépenses de protection sociale des risques « maternité » et « famille » des comptes de la protection sociale.

Des dispositions fiscales autres que le quotient familial contribuent toutefois aussi, dans la législation fiscale, à

avantager relativement les familles : la prime pour l'emploi versée aux foyers fiscaux dont un des membres au moins occupe un emploi, dont le barème comporte une dimension individuelle et une dimension liée à la composition de la famille, ou la fiscalité locale, notamment la taxe d'habitation pour laquelle existent des dégrèvements et des exonérations à raison des enfants à charge. On ne dispose cependant pas d'estimations du coût de ces mesures.

Au total, l'évaluation à 43,9 milliards d'euros en 2003 de l'effort de la société en faveur des familles sous-estime assurément l'effort effectif ainsi consenti, car elle ignore les modulations des barèmes sociaux et les « dépenses fiscales » en faveur des familles. Elle constitue cependant une référence, qui peut en particulier être utilisée en particulier à des fins de comparaison internationale.

LES TRANSFERTS EN FAVEUR DES FAMILLES : UN REGARD EUROPÉEN

Comme cela a été indiqué plus haut, il est possible de comparer les transferts sociaux dans les différents États membre de l'Union européenne. Le dispositif statistique dénommé

Sespro (Système européen de statistiques sur la protection sociale), piloté par Eurostat, publie à cet égard des données harmonisées sur la protection sociale des vingt-cinq États membres.

Ce système d'information est très proche, dans ses concepts et sa méthodologie d'évaluation, des comptes de la protection sociale français (G. Abramovici, 2003). Il comporte une nomenclature de « fonctions » (notion analogue à celle de risques dans les comptes de la protection sociale) qui contient une fonction « famille-enfants » proche de l'ensemble « maternité » et « famille » des comptes de la protection sociale, à l'exception toutefois des versements aux établissements hospitaliers au titre des soins de maternité (1,1 milliard d'euros en 2003), qui sont comptabilisés dans la fonction « santé ».

À cette réserve près, l'agrégat « dépenses au titre de la fonction " famille-enfants " » du système Sespro recouvre très largement l'agrégat « prestations de protection sociale des risques " maternité " et " famille " » des comptes de la protection sociale, et peut être comparé aux agrégats correspondants pour les autres États membres de l'Union européenne. Dans le souci d'alléger la présentation, et parce que les dix nouveaux États membres n'ont pas tous fournis des données complètes au système Sespro, l'analyse porte ici sur les quinze anciens États membres de l'Union européenne, et se limite à l'année 2001 (graphique 3).

De fortes différences entre Europe du Nord et du Sud...

À l'aune de cette comparaison européenne, la France paraît dans une position moyenne en Europe. Avec 2,7 % de son produit intérieur brut consacré aux dépenses sociales en faveur des familles en 2001, elle se place au septième rang de l'Union européenne à quinze, derrière les trois pays d'Europe du Nord (Danemark 3,8 % ; Finlande 3 % ; Suède 2,9 %), traditionnellement engagés dans les politiques familiales les plus dynamiques, le Luxembourg 3,4 % ; l'Allemagne 3 % et l'Autriche 2,9 %. À l'opposé, les pays d'Europe du Sud se caractérisent par un effort plus

8

T
• 03

estimation des aides fiscales aux familles en 2003 d'après le document sur « l'évaluation des voies et moyens »

Disposition fiscale	Montant (en millions d'euros)
Abattement en faveur des contribuables ayant des enfants mariés à charge du fait de leur rattachement au foyer fiscal	5
Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge à compter du troisième	500
Demi-part supplémentaire pour les contribuables seuls ayant eu un ou plusieurs enfants à charge	1 540
Demi-part supplémentaire par orphelin majeur recueilli ou par enfant majeur, ayant demandé son rattachement au foyer fiscal	1 535
Demi-part supplémentaire pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge	35
Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge ou par personne rattachée au foyer fiscal, titulaires de la carte d'invalidité	80
Demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, accordée aux parents isolés	300
Réduction d'impôt pour frais de garde des enfants de moins de 6 ans	205
Réduction d'impôt pour frais de scolarité	405
Ensemble	3 605

Note : en toute rigueur, il n'est pas permis de sommer les coûts fiscaux afférents aux différentes mesures, celles-ci pouvant avoir des interactions entre elles. Par exemple, l'effet d'une mesure peut être de rendre un contribuable non imposable, ce qui ôte toute incidence aux autres mesures.
Source : Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

modeste en faveur des familles (entre 0,5 % et 1,2 % du PIB pour l'Espagne, l'Italie et le Portugal, et 1,8 % pour la Grèce). Enfin, un groupe de pays composé de l'Irlande, des Pays-Bas et du Royaume-Uni consacre environ 1,8 % du PIB aux dépenses en faveur des familles, la Belgique se trouvant dans une position intermédiaire entre ces pays et la France.

Cependant, il est nécessaire de pousser plus loin l'analyse, en particulier pour mieux comprendre les raisons de la position moyenne qu'occupe la France au sein de l'Union européenne pour la part de la richesse nationale consacrée aux familles et aux enfants. L'agrégat présenté au graphique 4 précédent fait masse des prestations en espèces – comme, typiquement, les allocations familiales – et des prestations en nature, qui comprennent notamment des subventions à des équipements dédiés à l'accueil du jeune enfant. Or les États membres de l'Union européenne se distinguent aussi fortement selon l'importance des prestations en espèces dans l'ensemble des transferts en faveur des familles.

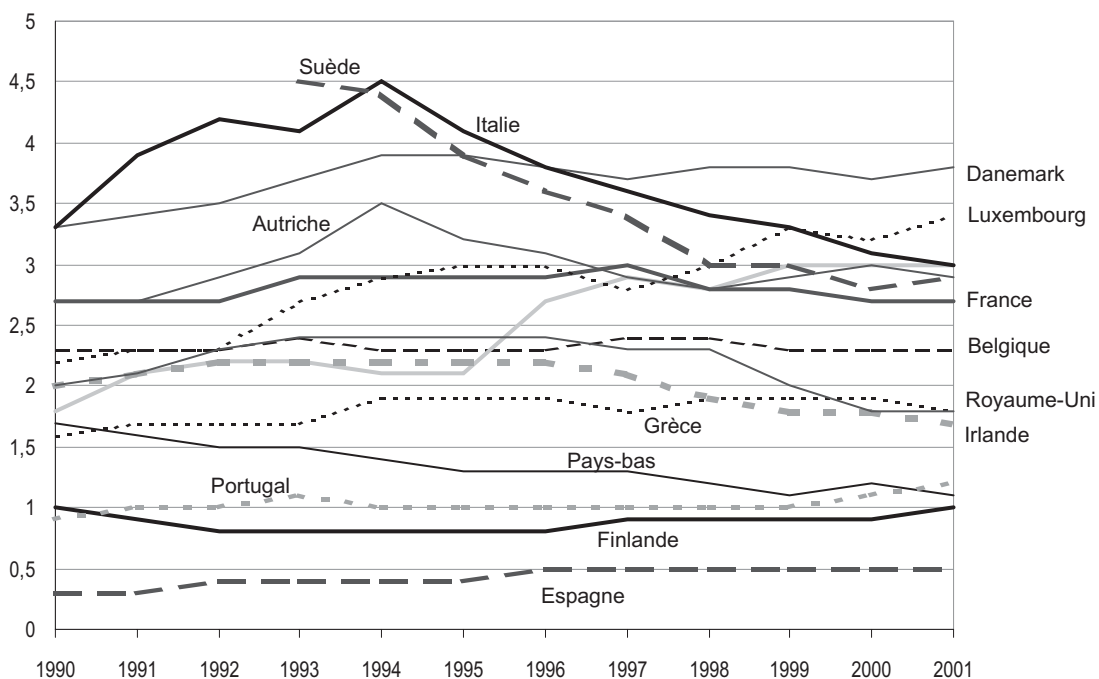
Alors qu'en 2001 les prestations en espèces représentaient 73 % des transferts en faveur des familles en moyenne dans l'Union européenne à quinze, cette proportion était plus élevée en France (78 %), mais nettement plus faible dans les trois pays nordiques. Elle est en effet de 40 % environ au Danemark, et comprise entre 50 % et 60 % en Finlande et en Suède (graphique 4). En termes de prestations en espèces aux familles, la France apparaît ainsi comme l'un des États de l'Union européenne à quinze où les prestations familiales en espèces sont les plus développées (2,1 % du PIB, contre 1,5 % en moyenne). À l'inverse, conformément aux principes sur lesquels sont fondés les systèmes de protection sociale des pays nordiques, une part déterminante de la couverture sociale des familles, comme d'ailleurs des personnes âgées ou des handicapés, y est assurée par le biais de services sociaux en nature. Or, la robustesse des comparaisons permises par les données du système Sespros sur les prestations en nature est sans doute limitée par la difficulté à opérer de

façon homogène selon les pays la distinction entre les services à vocation principalement familiale, les crèches par exemple, ou à vocation principalement éducative comme les écoles maternelles. Si cette distinction est relativement claire en France, où les écoles maternelles, gérées par les autorités responsables de l'éducation, accueillent la quasi-totalité des enfants ayant atteint leur troisième anniversaire, la situation est loin d'être aussi nette dans de nombreux pays, où peuvent exister des structures intermédiaires, les jardins d'enfants par exemple, qui rendent plus ardue la comparaison entre pays des efforts en faveur des familles.

... dans un contexte d'accroissement global des prestations

Les différences entre États membres tiennent en outre à une multitude de paramètres des législations nationales en matière d'aides en faveur des familles, en particulier l'âge limite de versement des allocations familiales. Souvent fixé à

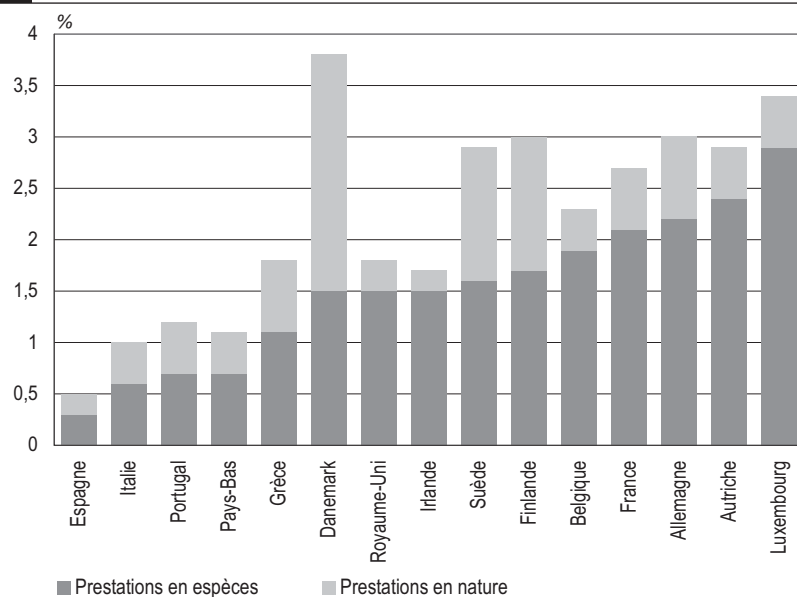
G 03 les dépenses afférentes à la fonction « famille-enfants » en points du PIB



Source : Eurostat, système Sespros.

16 ans, cet âge limite est parfois supérieur (20 ans dans le cas de la France). Par ailleurs, certains pays, comme l'Allemagne, l'Espagne et le Luxembourg, ont engagé au cours des années quatre-vingt dix des réformes importantes de leurs politiques familiales, qui ont eu pour effet d'accroître sensiblement le poids des prestations familiales dans l'ensemble des prestations sociales et dans la richesse nationale. Selon G. Abramovici (op. cit.), les prestations familiales en espèces ont ainsi progressé de 36 % en euros constants dans l'Union européenne à quinze entre 1991 et 2000, tandis que la population âgée de moins de 20 ans diminuait de 6 %. Aussi les tendances récentes des transferts sociaux en faveur des familles en Europe traduisent-elles peut-être la prise de conscience croissante de certains États membres des enjeux démographiques à moyen et long terme.

G •04 Prestations en espèces et en nature en faveur des familles en % du PIB en 2001



Source : Eurostat, système Sespros.

Pour en savoir plus

- Gérard ABRAMOVICI (2003), « La protection sociale : les prestations familiales en espèces en Europe », *Statistiques en bref, Population et conditions sociales, thème 3, Eurostat, n° 19*.
- Valérie ALBOUY, François BOUTON, Sylvie LE MINEZ, Muriel PUCCI (2003), « Le modèle de microsimulation INES : un outil d'analyse des politiques socio-fiscales », *Dossier solidarité et santé, n° 3, Drees, juillet – septembre*.
- Valérie ALBOUY, Nicole ROTH (2003), « Les aides publiques en direction des familles : ampleur et incidence sur les niveaux de vie », *rapport au Haut Conseil de la Population et de la Famille, février*.
- Julien BECHTEL (2004), « Les prestations sociales en 2003 », *Études et Résultats, n° 338, Drees, septembre*.
- Julien BECHTEL (2004), « Les comptes de la protection sociale en 2003 », *Études et Résultats, n° 345, Drees, octobre*.
- Julien BECHTEL, Laurent CAUSSAT, Christian LOISY (2004), « Les comptes de la protection sociale en 2003 », *Document de travail, n° 70, Drees, octobre*.
- Carole BONNET, Christine CHAMBAZ (2000), « Les avantages familiaux dans les calculs des retraites », *Dossiers Solidarité et Santé, n° 3, Drees, juillet – septembre*.
- Insee (2003), « France, portrait social 2003 – 2004 », Insee.
- Claude THÉLOT, Michel VILLAC (1998), « Politique familiale : bilan et perspectives », *La Documentation Française*.

ERRATUM

Le tableau ci-dessous annule et remplace
celui de l'annexe page 8
de l'*Études et Résultats* n° 372 - janvier 2005

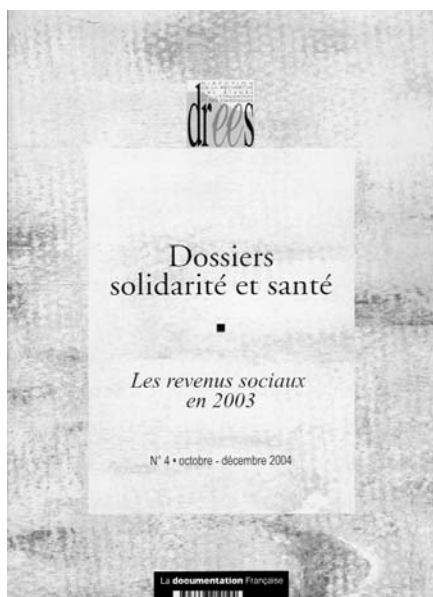
Annexe

Nombre de bénéficiaires de l'Apa pour 1 000 habitants de 75 ans ou plus, valeurs brutes et valeurs corrigées
de la structure sociodémographique par le modèle présenté en encadré 3

	APA/1 000 hab + 75 ans		indice 100 national			APA/1 000 hab + 75 ans		indice 100 national	
	brute	corrigée	brute	corrigée		brute	corrigée	brute	corrigée
01 Ain	162	158	95	93	50 Manche	197	181	116	107
02 Aisne	214	179	126	105	51 Marne	151	151	89	89
03 Allier	175	157	103	92	52 Haute-Marne	156	136	92	80
04 Alpes-de-Haute-Provence	171	162	101	95	53 Mayenne	207	182	122	107
05 Hautes-Alpes	189	196	111	115	54 Meurthe-et-Moselle	191	212	112	125
06 Alpes-Maritimes	133	164	78	97	55 Meuse	158	135	93	79
07 Ardèche	240	199	141	117	56 Morbihan	198	181	116	106
08 Ardennes	199	174	117	103	57 Moselle	151	143	89	84
09 Ariège	305	254	179	150	58 Nièvre	213	197	125	116
10 Aube	170	150	100	88	59 Nord	170	163	100	96
11 Aude	180	163	106	96	60 Oise	158	146	93	86
12 Aveyron	236	182	139	107	61 Orne	216	196	127	115
13 Bouches-du-Rhône	159	160	94	94	62 Pas-de-Calais	226	206	133	121
14 Calvados	212	212	125	125	63 Puy-de-Dôme	182	174	107	102
15 Cantal	227	174	133	102	64 Pyrénées-Atlantiques	154	161	91	95
16 Charente	207	176	122	103	65 Hautes-Pyrénées	206	190	121	112
17 Charente-Maritime	161	158	94	93	66 Pyrénées-Orientales	125	125	73	74
18 Cher	182	161	107	94	67 Bas-Rhin	198	200	116	118
19 Corrèze	183	143	108	84	68 Haut-Rhin	201	190	118	112
21 Côte-d'Or	184	202	108	119	69 Rhône	124	160	73	94
22 Côtes-d'Armor	205	186	121	109	70 Haute-Saône	193	149	114	88
23 Creuse	243	150	143	88	71 Saône-et-Loire	174	162	103	95
24 Dordogne	200	162	118	95	72 Sarthe	162	166	95	98
25 Doubs	182	177	107	104	73 Savoie	175	184	103	109
26 Drôme	168	169	99	99	74 Haute-Savoie	149	172	88	101
27 Eure	164	146	96	86	75 Paris	114	170	67	100
28 Eure-et-Loir	157	160	92	94	76 Seine-et-Marne	200	198	118	117
29 Finistère	188	192	111	113	77 Seine-Maritime	113	147	67	86
30 Gard	201	193	118	114	78 Yvelines	100	170	59	100
31 Haute-Garonne	183	203	108	119	79 Deux-Sèvres	208	185	122	109
32 Gers	223	153	131	90	80 Somme	215	184	127	108
33 Gironde	179	194	105	114	81 Tarn	278	254	164	150
34 Hérault	189	200	111	118	82 Tarn-et-Garonne	238	187	140	110
35 Ille-et-Vilaine	185	190	109	112	83 Var	114	142	67	84
36 Indre	202	161	119	95	84 Vaucluse	183	175	108	103
37 Indre-et-Loire	165	191	97	112	85 Vendée	167	148	98	87
38 Isère	157	173	92	102	86 Vienne	178	164	104	96
39 Jura	165	142	97	84	87 Haute-Vienne	186	176	110	104
40 Landes	232	196	137	115	88 Vosges	157	136	93	80
41 Loir-et-Cher	156	147	92	86	89 Yonne	163	156	96	92
42 Loire	195	200	115	117	90 Territoire de Belfort	214	211	126	124
43 Haute-Loire	231	191	136	112	91 Essonne	95	153	56	90
44 Loire-Atlantique	154	180	90	106	92 Hauts-de-Seine	106	177	62	104
45 Loiret	151	170	89	100	93 Seine-Saint-Denis	153	166	90	97
46 Lot	221	188	130	110	94 Val-de-Marne	113	165	67	97
47 Lot-et-Garonne	175	145	103	85	95 Val-d'Oise	139	186	82	109
48 Lozère	223	141	131	83					
49 Maine-et-Loire	146	135	86	79	France	170	170	100	100

Lecture : l'Aisne compte 214 bénéficiaires de l'Apa pour mille habitants de plus de 75 ans, soit 44 de plus que la moyenne nationale, cet écart s'explique pour 35 par la structure sociodémographique (effet demande du modèle) si on corrige de cet écart le taux de bénéficiaires serait de 179. L'Aisne se situe à 26 % au dessus de la moyenne nationale mais de 5 % seulement après correction.

Source : Drees, enquête trimestrielle auprès des conseils généraux, décembre 2003, valeur corrigée par le modèle (cf. encadré 3).



DOSSIERS SOLIDARITÉ ET SANTÉ
N° 4 OCTOBRE - DÉCEMBRE 2004

LES REVENUS SOCIAUX EN 2003

Prix au numéro : 11,20 euros
(4 numéros par an)

Les Dossiers solidarité et santé
sont diffusés
par la Documentation Française
29, quai Voltaire 75344 - Paris cedex 07

Renseignements,
commande et abonnement annuel au :
01 40 15 72 00

Commande en ligne :
www.ladocfrancaise.gouv.fr

Derniers numéros parus :

• **Études diverses**

N° 3, juillet-septembre 2004

• **Les indicateurs sociaux
dans l'Union européenne :
avancement et perspectives**

N° 2, avril-juin 2004

• **Outils et méthodes statistiques
pour les politiques de santé
et de protection sociale**

N° 1, janvier-mars 2004

• **Les revenus sociaux en 2002**

N° 4, octobre-décembre 2003

au sommaire de ce numéro

Dossier

LES PRESTATIONS SOCIALES EN 2003

Julien BECHTEL

LES ALLOCATIONS CHÔMAGE EN 2003

Mathilde CLÉMENT et Olivier MONNERAYE

LES PRESTATIONS FAMILIALES ET DE LOGEMENT EN 2003

Nathalie BLANPAIN

LES ALLOCATAIRES DE MINIMA SOCIAUX EN 2003

Bureau « Lutte contre l'exclusion », en collaboration avec Katia JULIENNE

LES RETRAITES EN 2003

Alexandre DELOFFRE

Hors dossier

L'ÉVALUATION DES RÉFORMES RÉCENTES DES BARÈMES FISCAUX ET SOCIAUX

*Valérie ALBOUY, François BOUTON, Sylvie Le MINEZ, Muriel PUCCI
avec la collaboration de Pierre COURTIOUX et de Aude LAPINTE*

L'AAH, UN MINIMUM SOCIAL DESTINÉ AUX ADULTES HANDICAPÉS

Jean-Marie CHANUT, avec la collaboration d'Anne PLA